

1 TARIFS DE TRANSPORT 2020-2023

Les conditions tarifaires qui font l'objet de la décision de la CREG du 7 novembre 2019, sont d'application du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Les tarifs mentionnés ci-après, sont applicables par « point de prélèvement ou injection », tel que défini dans le Règlement technique fédéral.

Table des matières

1	TARIFS DE TRANSPORT 2020-2023	1
1.1	Tarifs d'accès 2020-2023	2
1.1.1	Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau.....	2
1.1.2	Tarifs de gestion du système électrique	5
1.1.3	Tarifs de compensation des déséquilibres	7
1.1.4	Tarif pour l'intégration du marché	8
1.2	Tarifs de raccordement	8
1.2.1	Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et pour les gestionnaires de réseau de distribution à l'exception des gestionnaires de réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension	8
1.2.2	Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension	21
1.3	Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels	22
1.3.1	Définition	23
1.3.2	Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels	24
1.3.3	Tarif pour inconsistance externe	25
1.3.4	Tarif pour programmes inconsistants.....	26
1.4	Tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges.....	27
1.4.1	Tarifs pour Obligations de Service Public	27
1.4.2	Taxes et Surcharges	31

1.1 Tarifs d'accès 2020-2023

1.1.1 Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

1.1.1.1 Tarifs pour la pointe mensuelle pour le prélèvement

Tableau 1: Les tarifs pour la pointe mensuelle

	Tarif (€/kW prélevé par mois)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,2183	0,2157	0,2201	0,2099
En réseau 70/36/30 kV	0,3902	0,3887	0,3943	0,3869
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,5594	0,5632	0,5730	0,5698

La pointe mensuelle pour le prélèvement est déterminée mensuellement comme la pointe maximale de puissance prélevée pendant tous les quarts d'heure du mois concerné.

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement s'applique sur la 11^{ème} pointe mesurée du mois.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre du Contrat CIPU) occasionne un impact sur la détermination de la pointe mensuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe mensuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

1.1.1.2 Tarifs pour la pointe annuelle pour le prélèvement

La pointe annuelle pour le prélèvement est déterminée ex-post comme la pointe maximale pendant les quarts d'heure qui constituent la période tarifaire de pointe annuelle lors des 12 derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les 11 mois précédents. La période tarifaire de pointe annuelle est définie comme la période allant du mois de janvier à mars et du mois de novembre à décembre, de 17h à 20h, hors week-end et jours fériés.

Tableau 2: Les tarifs pour la pointe annuelle

	Tarif (€/kW prélevé par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	5,8052	5,6881	5,5527	5,2958
En réseau 70/36/30 kV	10,0030	9,9198	9,8285	9,6423
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	14,0779	14,1214	14,1255	14,0387

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe annuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, chaque mois, les 10 pointes mesurées les plus élevées sont exclues (indépendamment de leur occurrence dans ou en dehors de la période tarifaire de pointe). Ensuite, le tarif pour la pointe annuelle est appliqué sur la pointe la plus élevée mesurée au cours de la période tarifaire de pointe annuelle.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre du Contrat CIPU) occasionne un impact sur la détermination de la pointe annuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe annuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

1.1.1.3 Tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement

Tableau 3: Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (sauf points d'accès « complémentaires ») et pour les gestionnaires de réseau de distribution

	Tarif (€/kVA en prélèvement par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	4,5052	4,4844	4,7011	4,5060
En réseau 70/36/30 kV	8,6717	8,6526	8,7589	8,6495
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	15,7687	15,8735	15,9985	15,9436

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et les gestionnaires de réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, est la 11^{ème} pointe mesurée en kVA du mois.
- Pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension, la référence pour le calcul du dépassement de la puissance mise à disposition est la pointe maximale mesurée en kVA du mois. En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, la même majoration que ci-dessus s'applique.

Tableau 4: Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (points d'accès « complémentaires »)

	Tarif (€/kVA en prélèvement par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,9010	0,8969	0,9402	0,9012
En réseau 70/36/30 kV	1,7343	1,7305	1,7518	1,7299
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	3,1537	3,1747	3,1997	3,1887

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia, est la 11^{ème} pointe mesurée en kVA du mois.

1.1.2 Tarifs de gestion du système électrique

1.1.2.1 Tarif pour la gestion du système électrique

Tableau 5: Le tarif pour la gestion du système électrique

	Tarif (€/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,9074	0,9268	0,9196	0,9195
En réseau 70/36/30 kV	1,4304	1,4596	1,4437	1,4445
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	2,2368	2,2869	2,2628	2,2717

Remarque:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.

1.1.2.2 Tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire

Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant $\text{tg } \phi = 0,329$ par point de prélèvement ou injection donnent lieu à l'application d'un tarif pour complément d'énergie réactive.

Dans le cas où l'énergie active quart-horaire nette ne dépasse pas 10% de la pointe annuelle au point de prélèvement ou d'injection considéré, le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire est défini par rapport à 32,9% de 10% de la pointe annuelle en ce point de prélèvement ou injection respectivement.

Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire dépend de la hauteur du dépassement. La zone 1 commence pour les fournitures quart-horaires d'énergie réactive qui dépassent $\text{tg } \phi = 0,329$ par point de prélèvement ou d'injection. La zone 2 commence pour les fournitures quart-horaires d'énergie réactive qui dépassent $\text{tg } \phi = 0,767$ par point de prélèvement ou d'injection.

La pointe annuelle est mensuellement déterminée ex-post comme la pointe maximale sur les 12 derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les 11 mois précédents, sans tenir compte de la période tarifaire de pointe annuelle.

A partir du 1er janvier 2021, dans la mesure où une activation par Elia de la régulation de tension (réglage automatique ou centralisé) occasionne un impact sur la détermination des fournitures quart-horaires pour un point d'accès ou un point d'interconnexion, ces fournitures quart-horaires seront corrigées sur la base des activations demandées par Elia. Pour l'année 2020, une exonération totale du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire de ce tarif est d'application pour les points d'accès participant à la fourniture du service auxiliaire pour la régulation de la tension (contractualisation).

En outre et également à partir du 1er janvier 2021, en cas d'incompatibilité entre le présent tarif et les courbes délimitant la zone de tension garantie par la régulation locale de tension installée au

secondaire des transformateur vers la moyenne tension (également appelées « courbe papillon »), une exonération totale ou partielle (pour le(s) quadrant(s) concerné(s) par l'incompatibilité) du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire sera appliqué à la demande du gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Tableau 6: Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023

	Tarif Zone 1 (€/MVAh)	Tarif Zone 2 (€/MVAh)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,8430	4,9960
En réseau 70/36/30 kV	7,6300	9,9190
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	8,4780	11,0220

Remarques:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.
- En cas de prélèvement net d'énergie active, les valeurs limites pour la puissance réactive capacitive sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Limites pour le prélèvement complémentaire d'énergie réactive pendant un prélèvement net de puissance active

	Limites pour la puissance réactive capacitive pendant un prélèvement net de puissance active	
	Utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia	Gestionnaires du réseau de distribution
En réseau 380/220/150/110 kV	9 MVAh	-
En réseau 70/36/30 kV	2,5 MVAh	5 MVAh
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-	-

Pour les gestionnaires de réseau de distribution, un tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire agrégé par zone électrique sera, en complément au tarif par point d'interconnexion, d'application à partir du 1er janvier 2021. La zone électrique de chaque point d'interconnexion sera précisée dans la convention de collaboration. Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive agrégées par zone électrique excédant les valeurs mentionnées ci-dessous donnent lieu à l'application d'un tarif pour complément d'énergie réactive.

- $\cos \phi = 0,979$ en zone inductive pour une zone électrique en prélèvement

- $\cos \phi = 0,979$ en zone capacitive pour une zone électrique en injection
- $\cos \phi = 0,989$ en zone capacitive pour une zone électrique en prélèvement
- $\cos \phi = 0,989$ en zone inductive pour une zone électrique en injection

Tableau 8: Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire par zone agrégée pour les années 2021, 2022 et 2023 pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés en réseau

	Tarif Zone agrégée (€/MVarh)
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	8,4780

1.1.3 Tarifs de compensation des déséquilibres

1.1.3.1 Tarif pour les réserves de puissance et le black start

Tableau 9: Le tarif pour les réserves de puissance et le black start appliqué aux prélèvements

	Tarif (€/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428
En réseau 70/36/30 kV	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.

Tableau 10: Le tarif pour les réserves de puissance et le black start appliqué aux injections pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés en réseau 70/36/30 kV

	Tarif (€/MWh net injecté)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169
En réseau 70/36/30 kV	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169

Remarque:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.

1.1.3.2 Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'équilibre individuels

Voir publication grille tarifaire pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre.

1.1.4 Tarif pour l'intégration du marché

Tableau 11: Le tarif pour intégration du marché de l'électricité

	Tarif (€/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706
En réseau 70/36/30 kV	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706

Remarque:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet.

1.2 Tarifs de raccordement

1.2.1 **Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et pour les gestionnaires de réseau de distribution à l'exception des gestionnaires de réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension**

Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia, qui font l'objet de la décision de la CREG du 7 novembre 2019, sont d'application à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Ces conditions concernent:

- le tarif pour étude d'orientation;
- le tarif pour étude de détail;
- le tarif pour étude de modernisation substantielle ;
- le tarif pour utilisation d'une travée de raccordement onshore;
- le tarif pour utilisation d'une travée de raccordement offshore ;
- le tarif pour utilisation d'autres équipements de raccordements : une liaison de raccordement, aérienne ou souterraine, et des éventuels équipements nécessaires à cet effet, des équipements de transformation, des équipements de compensation de l'énergie réactive;

- le tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaire, d'équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages;
- modalités particulières.

1.2.1.1 Tarif pour étude d'orientation

Le tarif relatif à l'étude d'orientation pour un nouveau raccordement ou pour l'adaptation d'un raccordement existant est un tarif à application unique, dont le montant dépend de la puissance nominale à raccorder.

Ces montants sont repris au tableau ci-après.

Tableau 12: Tarif pour étude d'orientation

Puissance nominale à raccorder (P)	Tarif étude d'orientation			
	2020	2021	2022	2023
P < 25 MVA	2.680 €	2.726 €	2.772 €	2.819 €
25 MVA < P < 50 MVA	5.360 €	5.451 €	5.544 €	5.638 €
50 MVA ≤ P	10.720 €	10.902 €	11.087 €	11.276 €

1.2.1.2 Tarif pour étude détaillée

- Etude détaillée en vue du raccordement de nouveaux équipements ou de l'adaptation d'équipements existants

Le tarif relatif à l'étude détaillée pour un nouveau raccordement ou l'adaptation d'un raccordement existant est un tarif à application unique, dont le montant est fonction du type et de la tension des travaux faisant l'objet de l'étude détaillée.

Pour une étude qui concerne une partie travée et une partie liaison, le montant à facturer est l'addition du montant pour l'étude de la (ou les) travée(s) et du montant pour l'étude de la (ou les) liaison(s). Ce tarif s'applique par variante demandée.

Les tarifs pour étude détaillée sont repris au tableau ci-après. Pour les unités de production, un facteur de majoration de 33% sera appliqué sur ces tarifs, uniquement pour la partie qui concerne la (ou les) travée(s), afin de couvrir les frais qui proviennent du fait qu'une étude détaillée pour des unités de production est composée de plusieurs éléments supplémentaires (études complémentaires nécessaire au niveau de la (ou les) travée(s)).

Tableau 13: Tarif pour étude détaillée

Type d'étude	Tarif étude détaillée 1 travée	Tarif étude détaillée 2 travées	Tarif étude détaillée 1 liaison* (en plus de l'étude détaillée 1 ou 2 travées)* par tracé
2020			
Modifications mineures (adaptation basse tension)	5.360 €	8.040 €	10.720 €
36-70 kV	10.720 €	16.080 €	16.080 €
110-150-220 kV	16.080 €	21.440 €	21.440 €
380 kV	26.800 €	32.160 €	42.879 €
2021			
Modifications mineures (adaptation basse tension)	5.451 €	8.177 €	10.902 €
36-70 kV	10.902 €	16.353 €	16.353 €
110-150-220 kV	16.353 €	21.804 €	21.804 €
380 kV	27.255 €	32.706 €	43.608 €
2022			
Modifications mineures (adaptation basse tension)	5.544 €	8.316 €	11.087 €
36-70 kV	11.087 €	16.631 €	16.631 €
110-150-220 kV	16.631 €	22.175 €	22.175 €
380 kV	27.719 €	33.262 €	44.350 €
2023			
Modifications mineures (adaptation basse tension)	5.638 €	8.457 €	11.276 €
36-70 kV	11.276 €	16.914 €	16.914 €
110-150-220 kV	16.914 €	22.552 €	22.552 €
380 kV	28.190 €	33.828 €	45.104 €

- Evaluation « Power Quality » lors du raccordement ou de la modification d'installations perturbatrices ou d'installations de compensation (« pre-assessment »)

Afin de fournir une tension répondant aux spécifications visées par le Règlement technique en vigueur, les niveaux admissibles de perturbations engendrées sur le réseau visé par le Règlement technique doivent être respectés.

Dans ce cadre, le Règlement technique impose aux utilisateurs du réseau de communiquer d'initiative à Elia toutes les informations relatives à leurs installations qui ont un impact sur la qualité, la fiabilité et l'efficacité du système électrique.

L'utilisateur du réseau vérifiera que les niveaux de perturbations engendrés par ses installations respectent les limites d'émission du Stade 1 décrites dans la procédure Synergrid C10/17, sur base de la tension au point de raccordement et la pointe annuelle¹. Il présentera ses évaluations ainsi qu'une description de ses installations (nature et puissance nominale) à Elia pour acceptation.

Si les limites d'émission du Stade 1 sont dépassées, même après avoir envisagé des mesures supplémentaires pour limiter les niveaux de perturbation, l'utilisateur du réseau doit demander à Elia d'appliquer l'approche du Stade 2 ou du Stade 3. Dans ce cas, les tarifs suivants sont d'application :

Etude relative au calcul des limites d'émission stade 2**	2.250 €
Etude relative au calcul des limites d'émission stade 3**	3.000 €

(**) En concordance avec les prescriptions Synergrid C10/17 « Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension ».

Les montants facturés pour les études relatives au calcul des limites d'émission Stade 2 ou 3 ne sont pas récupérables à la commande du raccordement.

Au terme de l'étude, Elia fournit à l'utilisateur du réseau un rapport reprenant les limites d'émission adaptées. L'utilisateur du réseau vérifiera que ses installations respectent ces limites d'émission autorisées. Le résultat de cette vérification devra être soumis par écrit à Elia pour acceptation.

1.2.1.3 Tarif pour étude de modernisation substantielle

Le tarif pour l'étude de modernisation a pour objectif d'étudier le caractère substantiel d'une modernisation des installations raccordées au réseau qui nécessiterait ou non une révision du Contrat de raccordement, en application des codes de réseau européens de raccordement. Ce tarif est à application unique et le montant est fonction du type et de la tension du point de raccordement des installations pour lesquelles les travaux font l'objet de l'étude de modernisation. Ce type d'étude porte uniquement sur les travées de raccordement.

Une étude de modernisation est une étude additionnelle à l'étude de détail. Si l'étude de modernisation est effectuée ensemble avec une étude détaillée, le tarif pour l'étude de modernisation s'élève à 50% de celui pour l'étude détaillée. Si l'étude de modernisation est effectuée sans qu'une étude détaillée soit réalisée (modification mineures), le tarif pour l'étude de modernisation s'élève à 75% de celui pour une modification mineure dans le cadre de l'étude détaillée.

¹ La pointe annuelle utilisée dans ce cadre est définie comme étant le maximum des pointes mensuelles des douze derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les onze mois précédents sans tenir compte de la période tarifaire pour pointe annuelle. Cette pointe annuelle correspond à la pointe annuelle utilisée dans le cadre du « tarif pour le prélèvement d'énergie réactive complémentaire » et elle est alors différente de la pointe annuelle utilisée dans le cadre du « tarif pour la pointe annuelle ».

Tableau 14: Tarif pour étude de modernisation substantielle

Type d'étude	Tarif étude modernisation substantielle 1 travée	Tarif étude modernisation substantielle 2 travées
2020		
Modifications mineures (sans étude de détail)	4.020 €	6.030 €
36-70 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	5.360 €	8.040 €
110-150-220 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	8.040 €	10.720 €
380 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	13.400 €	16.080 €
2021		
Modifications mineures (sans étude de détail)	4.088 €	6.132 €
36-70 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	5.451 €	8.177 €
110-150-220 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	8.177 €	10.902 €
380 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	13.628 €	16.353 €
2022		
Modifications mineures (sans étude de détail)	4.158 €	6.237 €
36-70 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	5.544 €	8.316 €
110-150-220 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	8.316 €	11.087 €
380 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	13.859 €	16.631 €
2023		
Modifications mineures (sans étude de détail)	4.228 €	6.343 €
36-70 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	5.638 €	8.457 €
150-220 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	8.457 €	11.276 €
380 kV (tarif additionnel à l'étude de détail)	14.095 €	16.914 €

1.2.1.4 Tarif pour utilisation de la première travée de raccordement onshore

Le tarif pour utilisation de la première travée de raccordement onshore se compose :

- d'une redevance annuelle pour réalisation, modification substantielle, démantèlement et renouvellement de la travée de raccordement; et
- d'une redevance annuelle pour gestion de la travée de raccordement.

Ces redevances annuelles, dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous, procurent à l'utilisateur du réseau un droit de bénéficier de la fonctionnalité totale de la travée de raccordement, dont son maintien en l'état et son remplacement lorsque nécessaire. La première travée de raccordement comprend un seul compteur de facturation.

En ce qui concerne les travées existantes, la redevance pour mise à disposition de la travée est proportionnellement adaptée de manière à prendre en compte l'intervention clientèle qui a eu lieu dans le passé. Cette adaptation est en vigueur jusqu'à la date de remplacement de la travée concernée, et au plus tard 33 ans après la date de mise en service.

Tableau 15: Redevances pour mise à disposition et pour gestion des travées de raccordement onshore

(x1000 € par travée)	Redevance annuelle pour réalisation, modification substantielle, démantèlement et renouvellement d'une travée de raccordement onshore	Redevance annuelle pour gestion d'une travée de raccordement onshore
2020		
Travée de raccordement 380 kV	152,00	53,93
Travée de raccordement 220 kV	61,35	21,76
Travée de raccordement 150 kV	55,89	19,83
Travée de raccordement 110 kV	47,19	16,74
Travée de raccordement 70 kV	35,79	12,70
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	17,87	6,34
Travée de raccordement moyenne tension	8,94	3,17
2021		
Travée de raccordement 380 kV	154,59	54,84
Travée de raccordement 220 kV	62,39	22,13
Travée de raccordement 150 kV	56,84	20,17
Travée de raccordement 110 kV	47,99	17,03
Travée de raccordement 70 kV	36,39	12,91
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	18,18	6,45
Travée de raccordement moyenne tension	9,09	3,22
2022		
Travée de raccordement 380 kV	157,21	50,20
Travée de raccordement 220 kV	63,45	20,26
Travée de raccordement 150 kV	57,81	18,46
Travée de raccordement 110 kV	48,81	15,58
Travée de raccordement 70 kV	37,01	11,82
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	18,48	5,90
Travée de raccordement moyenne tension	9,24	2,95
2023		
Travée de raccordement 380 kV	159,89	51,05
Travée de raccordement 220 kV	64,53	20,60
Travée de raccordement 150 kV	58,79	18,77
Travée de raccordement 110 kV	49,64	15,85
Travée de raccordement 70 kV	37,64	12,02
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	18,80	6,00
Travée de raccordement moyenne tension	9,40	3,00

1.2.1.5 Tarif pour utilisation de la première travée de raccordement offshore

Le tarif pour utilisation de la première travée de raccordement offshore se compose, comme pour les raccordements onshore, :

- d'une redevance annuelle réalisation, modification substantielle, démantèlement et renouvellement de la travée de raccordement; et
- d'une redevance annuelle pour gestion de la travée de raccordement.

Ces redevances annuelles, dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous, procurent à l'utilisateur du réseau un droit de bénéficier de la fonctionnalité totale de la travée de raccordement, dont son maintien en l'état et son remplacement lorsque nécessaire. La première travée de raccordement comprend un seul compteur de facturation.

Ce tarif est établi de manière uniforme et non-discriminatoire entre les utilisateurs du réseau offshore.

Tableau 16: Redevances pour mise à disposition et pour gestion des premières travées de raccordement offshore

(x1000 € par travée)	Redevance annuelle pour réalisation, modification substantielle, démantèlement et renouvellement d'une travée de raccordement offshore	Redevance annuelle pour gestion d'une travée de raccordement offshore
2020		
Travée de raccordement 220 kV	281,19	100,47
2021		
Travée de raccordement 220 kV	285,97	102,18
2022		
Travée de raccordement 220 kV	290,83	103,92
2023		
Travée de raccordement 220 kV	295,77	105,68

Remarque:

- Ces redevances sont applicables aux utilisateurs du réseau offshore qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert d'installations visé par l'art 7, §3 de la Loi Electricité. Les utilisateurs du réseau offshore pour lesquels un transfert d'installation a été réalisé en vertu de l'art 7, §3 de la Loi Electricité sont redevables des redevances applicables aux travées de raccordement onshore, au niveau de tension qui était applicable avant le transfert des installations considérées.

1.2.1.6 Tarif pour utilisation des autres équipements de raccordement: autres travées de raccordement, liaisons de raccordement aériennes ou souterraines, et des éventuels équipements complémentaires, équipements de transformation, équipements de compensation de l'énergie réactive et équipements de filtrage de l'onde de tension

- Redevance pour la réalisation pour les nouveaux raccordements ou modification substantielle, démantèlement et renouvellement de raccordements existants

Le montant désignant le montant total de l'investissement est établi sur devis.

- Redevance pour mise à disposition pour les raccordements existants

La redevance annuelle est celle reprise dans le tableau 17, et est à désindexer, sur base de l'indice des prix de la consommation, jusqu'à la date de mise en service de l'équipement concerné. S'il y avait des interventions financières dans le passé, la redevance doit être proportionnellement adaptée pour en tenir compte.

- Redevance pour gestion des autres équipements de raccordement (nouveaux ou existants)

La redevance pour gestion des autres équipements de raccordement est reprise au tableau 18.

- Redevance applicable dans la situation de gestion « light » par Elia d'installations de raccordement

Une redevance forfaitaire s'applique dans le cas où l'utilisateur du réseau est propriétaire des équipements de raccordement (à l'exception de la première travée de raccordement) et gère lui-même ces équipements de raccordement.

Cette redevance s'exprime sous la forme d'une redevance annuelle par travée de raccordement et est reprise au tableau 19.

Tableau 17: Redevance pour mise à disposition des « autres équipements installations de raccordement »

	Redevance pour mise à disposition				Unité
	2020	2021	2022	2023	
Travée 380 kV	152,00	154,59	157,21	159,89	x1000 €/travée
Travée 220 kV	61,35	62,39	63,45	64,53	x1000 €/travée
Travée 150 kV	55,89	56,84	57,81	58,79	x1000 €/travée
Travée 110 kV	47,19	47,99	48,81	49,64	x1000 €/travée
Travée 70 kV	35,79	36,39	37,01	37,64	x1000 €/travée
Travée 36/30 kV	17,87	18,18	18,48	18,80	x1000 €/travée
Travée moyenne tension	8,94	9,09	9,24	9,40	x1000 €/travée
Ligne 380 kV 1 terne	37,49	38,13	38,77	39,43	x1000 €/km
Ligne 220 kV 1 terne	15,68	15,94	16,21	16,49	x1000 €/km
Ligne 150 kV 1 terne	16,02	16,29	16,57	16,85	x1000 €/km
Ligne 70 kV 1 terne	11,38	11,58	11,77	11,97	x1000 €/km
Ligne 36/30 kV 1 terne	7,43	7,56	7,68	7,82	x1000 €/km
Ligne 380 kV 2 ternes	56,85	57,81	58,80	59,80	x1000 €/km
Ligne 220 kV 2 ternes	25,90	26,34	26,79	27,25	x1000 €/km
Ligne 150 kV 2 ternes	24,20	24,61	25,03	25,45	x1000 €/km
Ligne 70 kV 2 ternes	17,25	17,54	17,84	18,14	x1000 €/km
Ligne 36/30 kV 2 ternes	11,25	11,44	11,63	11,83	x1000 €/km
Câble 380 kV	115,54	117,51	119,50	121,54	x1000 €/km
Câble 220 kV	73,68	74,93	76,21	77,50	x1000 €/km
Câble 150 kV	51,12	51,99	52,87	53,77	x1000 €/km
Câble 110 kV	43,16	43,90	44,64	45,40	x1000 €/km
Câble 70 kV	35,44	36,05	36,66	37,28	x1000 €/km
Câble 36/30 kV	17,04	17,33	17,62	17,92	x1000 €/km
Câble moyenne tension	8,67	8,82	8,97	9,12	x1000 €/km
Tfo 380/70 kV (220 MVA)	196,56	199,90	203,30	206,75	x1000 €/transformateur
Tfo 220/MT (50 MVA)	70,38	71,58	72,80	74,04	x1000 €/transformateur
Tfo 150/MT (50 MVA)	62,38	63,44	64,52	65,62	x1000 €/transformateur
Tfo 150/36 kV (125 MVA)	105,28	107,07	108,89	110,74	x1000 €/transformateur
Tfo 70/MT (40 MVA)	56,68	57,64	58,62	59,62	x1000 €/transformateur
Tfo 36-30/MT (25 MVA)	35,93	36,54	37,17	37,80	x1000 €/transformateur

Tableau 18: Redevance pour gestion des liaisons de raccordement

	Redevance pour gestion				Unité
	2020	2021	2022	2023	
Travée 380 kV	53,93	54,84	50,20	51,05	x1000 €/travée
Travée 220 kV	21,76	22,13	20,26	20,60	x1000 €/travée
Travée 150 kV	19,83	20,17	18,46	18,77	x1000 €/travée
Travée 110 kV	16,74	17,03	15,58	15,85	x1000 €/travée
Travée 70 kV	12,70	12,91	11,82	12,02	x1000 €/travée
Travée 36/30 kV	6,34	6,45	5,90	6,00	x1000 €/travée
Travée moyenne tension	3,17	3,22	2,95	3,00	x1000 €/travée
Ligne 380 kV 1 terne	17,29	17,58	17,88	18,19	x1000 €/km
Ligne 220 kV 1 terne	7,23	7,35	7,48	7,61	x1000 €/km
Ligne 150 kV 1 terne	7,39	7,51	7,64	7,77	x1000 €/km
Ligne 70 kV 1 terne	5,25	5,34	5,43	5,52	x1000 €/km
Ligne 36/30 kV 1 terne	3,43	3,48	3,54	3,60	x1000 €/km
Ligne 380 kV 2 ternes	26,22	26,66	27,12	27,58	x1000 €/km
Ligne 220 kV 2 ternes	11,95	12,15	12,36	12,57	x1000 €/km
Ligne 150 kV 2 ternes	11,16	11,35	11,54	11,74	x1000 €/km
Ligne 70 kV 2 ternes	7,95	8,09	8,23	8,37	x1000 €/km
Ligne 36/30 kV 2 ternes	5,19	5,28	5,36	5,46	x1000 €/km
Câble 380 kV	16,40	16,67	12,72	12,94	x1000 €/km
Câble 220 kV	10,46	10,63	8,11	8,25	x1000 €/km
Câble 150 kV	7,25	7,38	5,63	5,72	x1000 €/km
Câble 110 kV	6,13	6,23	4,75	4,83	x1000 €/km
Câble 70 kV	5,03	5,12	3,90	3,97	x1000 €/km
Câble 36/30 kV	2,42	2,46	1,88	1,91	x1000 €/km
Câble moyenne tension	1,23	1,25	0,95	0,97	x1000 €/km
Tfo 380/70 kV (220 MVA)	69,73	70,92	72,12	73,35	x1000 €/transformateur
Tfo 220/MT (50 MVA)	24,97	25,39	25,83	26,27	x1000 €/transformateur
Tfo 150/MT (50 MVA)	22,13	22,51	22,89	23,28	x1000 €/transformateur
Tfo 150/36 kV (125 MVA)	37,35	37,99	38,63	39,29	x1000 €/transformateur
Tfo 70/MT (40 MVA)	20,11	20,45	20,80	21,15	x1000 €/transformateur
Tfo 36-30/MT (25 MVA)	12,75	12,96	13,19	13,41	x1000 €/transformateur

Tableau 19: Redevance applicable dans la situation de gestion « light » par Elia d'installations de raccordement

€ par travée	Redevance annuelle pour gestion « light »
2020	
Travée de raccordement 380 kV	5.393
Travée de raccordement 220 kV	2.176
Travée de raccordement 150 kV	1.983
Travée de raccordement 110 kV	1.674
Travée de raccordement 70 kV	1.270
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	634
Travée de raccordement moyenne tension	317
2021	
Travée de raccordement 380 kV	5.484
Travée de raccordement 220 kV	2.213
Travée de raccordement 150 kV	2.017
Travée de raccordement 110 kV	1.703
Travée de raccordement 70 kV	1.291
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	645
Travée de raccordement moyenne tension	322
2022	
Travée de raccordement 380 kV	5.577
Travée de raccordement 220 kV	2.251
Travée de raccordement 150 kV	2.051
Travée de raccordement 110 kV	1.732
Travée de raccordement 70 kV	1.313
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	656
Travée de raccordement moyenne tension	328
2023	
Travée de raccordement 380 kV	5.672
Travée de raccordement 220 kV	2.289
Travée de raccordement 150 kV	2.086
Travée de raccordement 110 kV	1.761
Travée de raccordement 70 kV	1.335
Travée de raccordement 36 kV ou 30 kV	667
Travée de raccordement moyenne tension	333

Remarques :

- En cas de liaison courte (ligne ou câble), la redevance pour gestion ne peut être inférieure, par liaison, à la redevance pour gestion « light » décrite à la section ci-dessus.
- Dans le cas où un gestionnaire de réseau de distribution utilise des travées appartenant à Elia pour raccorder ses équipements d'injection de télécommande centralisée et que ces travées sont utilisées simultanément pour le transport d'énergie électrique par Elia, les redevances pour les travées de raccordement des injecteurs de télécommande centralisée seront limitées à 50% de la redevance annuelle pour réalisation, démantèlement et modification substantielle et à 25% de la redevance pour gestion d'une travée de raccordement suite à l'utilisation partagée, tandis que les câbles seront facturés à 100% des redevances reprises ci-dessus s'ils sont utilisés uniquement pour la transmission de signaux.

- En ce qui concerne les transformateurs dont la puissance de transformation diffère de celle indiquée au tableau précédent, la formule suivante est appliquée pour l'établissement des redevances :

$$K = K_0 \left[0,25 + 0,75 \cdot \frac{MVA}{MVA_0} \right]^{0,75}$$

où

- K désigne la redevance pour gestion et la mise à disposition du transformateur concerné ;
- MVA désigne la puissance de transformation du transformateur concerné ;
- K_0 et MVA_0 désignent respectivement la redevance pour gestion et mise à disposition et la puissance de transformation d'un transformateur de référence, sélectionné dans la liste reprise aux tableaux 17 et 18 ci-dessus de manière à avoir une tension primaire identique à celle du transformateur concerné et une puissance de transformation la plus proche possible de celle du transformateur concerné.

1.2.1.7 Tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaire, d'équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages

Le tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaires, d'équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages est établi pour chaque cas concerné, en tenant compte des spécificités des équipements concernés. Le remplacement des équipements existants appartenant à la première travée, mais avec une fonctionnalité complémentaire, ressort à ce règlement.

La mise à disposition de nouveaux comptages se fait sur devis.

La redevance annuelle pour la gestion de ces compteurs est reprise au tableau ci-dessous.

Tableau 20: Redevance annuelle pour la gestion d'un compteur

Compteur supplémentaires	Redevance annuelle pour gestion d'un compteur (€ par compteur)
2020	533
2021	542
2022	551
2023	560

- Tests de réception « Power Quality »

Lors de la mise en service de nouvelles installations perturbatrices ou après modification de celles-ci, Elia a le droit de réaliser des tests de réception afin de contrôler les niveaux de perturbations engendrées par ces installations.

Lorsque la vérification de ces niveaux peut être effectuée sur base de la mesure de la tension au point de raccordement de l'utilisateur du réseau, le tarif pour les tests de réception s'élève à 2.600 €.

Au terme de ces tests, Elia fournit à l'utilisateur du réseau un rapport reprenant les résultats de mesure les plus importants et les conclusions des tests.

Pour l'utilisateur du réseau avec des limites d'émission du « stade 3 » ainsi que pour les cas qui demandent des mesures plus complexes, une charge supplémentaire de 4.000 € sera comptée (le total pour ces cas est donc de 6.600 €).

1.2.1.8 Modalités particulières

- Coefficient de réduction lorsque plusieurs utilisateurs du réseau utilisent conjointement les mêmes équipements de raccordement

Tous les coûts couverts par un tarif à application unique relatifs aux (ou à la partie des) équipements qui sont utilisés par 2 ou plusieurs utilisateurs du réseau, à l'exception des coûts pour les équipements pour les mesures et comptages, peuvent être répartis entre ces utilisateurs du réseau. Les équipements pour les mesures et comptages doivent être installés séparément pour chaque utilisateur du réseau. La répartition se fait au prorata de leur puissance de raccordement telle que précisée dans le Contrat de raccordement, ou selon tout autre accord entre l'ensemble des parties concernées.

Tous les coûts couverts par un tarif périodique relatifs aux (ou à la partie des) équipements qui sont utilisés par 2 ou plusieurs utilisateurs du réseau, seront d'abord multipliés par un coefficient k_1 ($=1+0,05$) pour ensuite être repartit au prorata de leur puissance de raccordement telle que précisée dans le Contrat de raccordement, ou selon tout autre accord entre l'ensemble des parties concernées.

Afin de couvrir les frais administratifs supplémentaires, la majoration de 5% sera remplacée par un montant de 1.000 €/an lorsque cette majoration de 5% correspond à un montant inférieur à 1.000 €/an.

- Coefficient de réduction applicable aux tarifs pour les unités de production utilisant des énergies renouvelables ou aux unités de cogénération

Il n'y a pas de coefficient de réduction d'application pour la période régulatoire 2020-2023².

- Coefficient de réduction ou de multiplication applicable aux tarifs pour utilisation d'une première travée de raccordement partiel

Au cas où la première travée de raccordement est simplifiée, ou lorsqu'Elia ne met à disposition ou ne gère pas tous les équipements constitutifs de la première travée de raccordement, les redevances

² Pour les offres émises par Elia avant la date du 31 décembre 2007, les coefficients de réduction applicables aux tarifs pour les unités de production utilisant des énergies renouvelables de prédictibilité limitée et aux tarifs pour les unités d'autoproduction restent d'application suivant les anciennes modalités. Ceci est jusqu'à l'écoulement de la période de 10 ans en cas d'option pour la redevance périodique pour la mise à disposition des équipements de raccordement.

annuelles pour la réalisation, la modification substantielle, le démantèlement et le renouvellement de la travée de raccordement ou pour la gestion de celle-ci peuvent être appliquées de manière partielle en fonction de la configuration exacte de la travée concernée.

Tableau 21: Coefficients de multiplication ou de réduction des tarifs de raccordement

Installation d'une première travée de raccordement partielles	Coefficient de multiplication ou de réduction	
	Application à la redevance de mise à disposition	Application à la redevance pour gestion
Comptages de facturation	10%	10%
Armoires de protection et d'interface (notamment les installations basse tension à l'exception des comptages)	10%	10%
Transformateur de courant	10%	10%
Sectionneur ligne/câble/rail	20%	20%
Sectionneur de terre	20%	20%
Transformateur de tension	25%	25%
Travée de raccordement sans disjoncteur	60%	60%
Exploitation d'une première travée de raccordement	-	20%

Il est à noter que les coefficients peuvent s'additionner lors de la réalisation ou de la gestion de plusieurs équipements par Elia.

Pour la première travée de raccordement, ces coefficients de multiplication ou de réduction des tarifs de raccordement sont en vigueur jusqu'à la date de remplacement de la travée concernée, et au plus tard 33 ans après la date de mise en service.

1.2.2 Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia pour les gestionnaires de réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension

Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia pour les gestionnaires de réseau de distribution concernent les tarifs annuels de raccordement au réseau Elia pour les gestionnaires de réseau de distribution auxquels Elia met à disposition et/ou gère l'infrastructure nécessaire à leur activité.

Ces tarifs sont structurés selon deux axes:

- la nature de la prestation visée, soit un tarif pour la mise à disposition de ces installations et un tarif pour la gestion de ces installations;
- les équipements concernés, soit des tarifs de raccordement en référence aux installations visées: les accessoires des transformations vers la moyenne tension, les cellules moyenne tension non-feeder, les installations générales et bâtiments.

Le poste à moyenne tension de référence présente une puissance de transformation de référence de 80 MVA (supposée apportée par 2 transformateurs de référence de 40 MVA); il comporte 2 liaisons depuis ces transformateurs vers le jeu de barres à moyenne tension, et 2 cellules d'arrivée des

transformateurs; il comporte également un couplage-barres; ce poste est abrité par un bâtiment équipé notamment de son alimentation électrique pour chauffage et éclairage.

Les tarifs de raccordement sont multipliés par un facteur, plus précisément la taille du poste à moyenne tension. La taille du poste à moyenne tension est définie comme étant le ratio entre la puissance effective du poste considéré et la puissance de référence, c'est-à-dire 80 MVA. La puissance effective du poste considéré est déterminée par la dimension de la puissance apparente nominale de transformation de ce poste à moyenne tension.

Par exemple, pour un poste à moyenne tension alimenté au moyen de 2 transformateurs de 25 MVA :

- la puissance effective vaut $2 \times 25 \text{ MVA} = 50 \text{ MVA}$;
- la taille du poste est $50 \text{ MVA} / 80 \text{ MVA} = 0,625$;
- les tarifs (si applicables pour ce poste) sont multipliés par la quantité 0,625.

Les redevances pour la mise à disposition et la gestion des équipements de raccordement sont reprises au tableau ci-dessous.

Tableau 22: Tarifs de raccordement pour les gestionnaires de réseau de distribution pour le poste à moyenne tension de référence

(x1000 € par an)	Redevance annuelle 2020-2023 pour mise à disposition d'infrastructure relative au poste à moyenne tension de référence			
	2020	2021	2022	2023
Tarifs de raccordement - Accessoires de transformateurs	11,36	11,56	11,75	11,95
Tarifs de raccordement - Cellules moyenne tension non-feeder	8,06	8,20	8,34	8,48
Tarifs de raccordement - Installations générales et bâtiment	19,59	19,92	20,26	20,60
(x1000 € par an)	Redevance annuelle 2020-2023 pour gestion d'infrastructure relative au poste à moyenne tension de référence			
	2020	2021	2022	2023
Tarifs de raccordement - Accessoires de transformateurs	5,45	5,54	5,63	5,73
Tarifs de raccordement - Cellules moyenne tension non-feeder	4,99	5,07	5,16	5,24
Tarifs de raccordement - Installations générales et bâtiment	9,05	9,19	9,35	9,51

1.3 Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels³

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est basé sur les coûts supportés par Elia pour le réglage de l'équilibre de la zone de réglage belge au

³ Responsable d'accès = responsable d'équilibre ou Balancing Responsible Party (BRP)

quart d'heure considéré et est censé fournir aux responsable d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur injection et leur prélèvement, conformément à l'art. 12 §5 10° de la Loi électricité du 29 avril 1999 ainsi qu'aux paragraphes 4.2 2°, 4.4, 4.5 et 4.6 de l'annexe 2 de la Méthodologie tarifaire du 28 juin 2018.

1.3.1 Définition

Le *déséquilibre* d'un responsable d'équilibre, pour un quart d'heure donné, est égal à la différence entre l'injection totale appartenant au périmètre de ce responsable d'équilibre, pour ce quart d'heure, et le prélèvement total appartenant au périmètre de ce responsable d'équilibre pour ce quart d'heure, y compris des pertes actives en réseau attribuées à et compensées par ce responsable d'équilibre. Les notions d'injection et de prélèvement, ainsi que la composition du périmètre de déséquilibre sont telles que décrites dans le Contrat du responsable d'équilibre.

Le *Volume Net de Réglage* (ci-après 'NRV'), tel que défini dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires reflète, pour un quart d'heure donné, le volume net d'énergie de réglage (à la hausse et à la baisse) mise en œuvre par Elia pour le maintien de l'équilibre de la zone de réglage d'Elia. Un signe positif ou négatif du NRV indique un déficit respectivement un surplus global d'énergie dans la zone de réglage belge. Dans le cas où le NRV est égale à zéro, il est considéré par convention que la zone de réglage est déficitaire.

Le NRV est ajusté pour prendre en compte, le cas échéant, les activations de réserve stratégique, selon les principes décrits dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

L'*Area Control Error*⁴ (ci-après 'ACE'), est égale à la différence instantanée entre les valeurs de références (« programmées ») et les valeurs réelles (« mesurées ») de l'échange de puissance de la zone de réglage belge en tenant compte de l'effet du biais de fréquence.

Le *Déséquilibre du système* ou *Déséquilibre de la zone de réglage* (également « System Imbalance » ou « SI »), est égal, pour un quart d'heure donné, à l'Area Control Error diminuée du NRV :

$$\text{System Imbalance} = \text{ACE} - \text{NRV}.$$

Le *prix marginal des activations à la hausse* reflète, pour un quart d'heure donné, le prix de l'énergie de réglage à la hausse la plus chère pour compenser le déséquilibre de la zone de réglage belge de ce quart d'heure.

Le prix marginal des activations à la hausse est déterminé dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires établies par Elia dans le cadre du Règlement technique fédéral.

Le *prix marginal des activations à la baisse* reflète, pour un quart d'heure donné, le prix de l'énergie de réglage à la baisse la moins rémunératrice pour compenser le déséquilibre de la zone en ce quart d'heure.

Le *prix marginal des activations à la baisse* est déterminé dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires établies par Elia conformément le Règlement technique fédéral.

⁴ Défini dans le Règlement (UE) 2017/1485 — Ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

1.3.2 Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels

En vertu de l'article 55.1 de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, le signe du déséquilibre du responsable d'équilibre détermine si le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels reflète un tarif d'achat ou de vente par Elia. Un déséquilibre positif correspond à une injection excédentaire d'énergie par le responsable d'équilibre. Le tarif applicable à ce type de situation correspond à un tarif d'achat de l'énergie excédentaire, par conséquent payé par Elia au responsable d'équilibre si le tarif de l'énergie d'équilibrage est positif. A l'inverse, un déséquilibre négatif correspond à une injection déficitaire d'énergie par le responsable d'équilibre. Le tarif applicable à ce type de situation correspond à un tarif de vente de l'énergie déficitaire, par conséquent payé par le responsable d'équilibre à Elia si le tarif de l'énergie d'équilibrage est positif.

Le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est en général positif. Il peut néanmoins arriver que le tarif, en particulier en cas de réglage à la baisse, soit négatif, avec en conséquence des paiements inversés entre Elia et les responsable d'équilibre impactés.

Pour la période 2020-2023, le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels est construit selon le tableau suivant.

Tableau 23: Tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels

		System Imbalance	
		Positif	Négatif ou zéro
Déséquilibre du Responsable d'équilibre	Positif	MDP - α	MIP + α
	Négatif		

avec:

- MDP= prix marginal des activations à la baisse
- MIP= prix marginal des activations à la hausse
- $\alpha(t)$ (€/MWh)= 0 si $ABS(SI(t)) \leq 150$ MW
- $\alpha(t)$ (€/MWh)= $a + \frac{b}{1+\exp(\frac{c-x}{d})}$ si $ABS(SI(t)) > 150$ MW

avec les valeurs pour les paramètres a, b, c, d, x:

- a = 0 €/MWh
- b = 200 €/MWh
- c = 450 MW
- d = 65 MW

- $x = \text{Average} [(ABS(SI(t)); ABS(SI(t-1)))]$, à savoir la moyenne glissante de la valeur absolue du Déséquilibre du système des quarts d'heure $qh(t)$ et $qh(t-1)$
- System imbalance (SI) = ACE – NRV
- NRV = Volume Net de Réglage
- ACE = Area Control Error
- $ABS(SI(t))$ = la valeur absolue du Déséquilibre du système du quart d'heure $qh(t)$
- $ABS(SI(t-1))$ = la valeur absolue du Déséquilibre du système du quart d'heure $qh(t-1)$

Afin de garantir des incitants efficaces données aux responsables d'équilibre dans des situations spécifiques, notamment dans le cas où le volume de déséquilibre de la zone de réglage approche ou dépasse les réserves disponibles à la baisse⁵ (incompressibilité) ou en cas de problèmes d'approvisionnement, des règles particulières pour la détermination de la valeur du tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels peuvent être d'application. Selon le cas, ces règles seront décrites dans :

- les règles de fonctionnement de la réserve stratégique ; c'est notamment le cas :
 - en cas d'activation des réserves stratégiques, comme prévu dans section 4.2 et 4.6 de l'annexe 2 de la Méthodologie tarifaire ;
 - en application de l'article 7 septies §2 de la Loi électricité.
- les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (comme par exemple en cas d'incompressibilité).

Le cas échéant, des règles additionnelles relatives à cette matière, proposées par Elia et approuvées par le CREG, seront également prises en compte.

- Fixation du paramètre α

Le paramètre α constitue un incitant supplémentaire, applicable en cas de déséquilibre structurel de la zone de réglage belge, tant aux responsables d'équilibre ayant un déséquilibre dans le même sens que le déséquilibre de la zone de réglage belge qu'aux responsables d'équilibre ayant un déséquilibre dans le sens contraire que le déséquilibre de la zone de réglage belge.

Une adaptation du paramètre α en cours de période régulatoire ne constitue pas une modification du mécanisme tarifaire.

1.3.3 Tarif pour inconsistance externe

En complément au tarif pour le maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'équilibre, un tarif pour inconsistance trouve son application dans le contexte des échanges de puissance sur le réseau conformément au Règlement technique fédéral. Ce tarif est destiné à fournir

⁵ Par exemple en cas de besoin d'activation des contrats de secours, conclus avec les gestionnaires du réseau voisins, en mode export.

aux responsables d'équilibre un signal économique les incitant à s'assurer de la consistance entre leurs programmes respectifs relatifs à de tels échanges.

Une inconsistance externe entre les nominations communiquées par deux responsables d'équilibre apparaît lorsque la nomination communiquée par le vendeur diffère de la nomination communiquée par l'acheteur.

Les tarifs suivants s'appliquent aux différences, en valeur absolue, entre les quantités quart-horaires nominées par ces deux parties :

- lorsque la quantité nominée par l'acheteur est inférieure à la quantité nominée par le vendeur: le tarif (en valeur absolue) applicable au déséquilibre positif d'un responsable d'équilibre;
- lorsque la quantité nominée par l'acheteur est supérieure à la quantité nominée par le vendeur: le tarif (en valeur absolue) applicable au déséquilibre négatif d'un responsable d'équilibre.

Le tarif est appliqué – lorsqu'Elia a accepté les nominations concernées – comme suit:

- dans sa totalité au responsable d'équilibre, lorsqu'Elia n'a pas reçu une nomination de la contrepartie ;
- pour moitié à chacun des deux responsables d'équilibre concernés, lorsqu'Elia a reçu une nomination de chacune des parties ; ou
- dans sa totalité au responsable d'équilibre lors d'un échange commercial interne dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie tel que défini par l'Arrêté royal Bourse^{6, 7}.

1.3.4 Tarif pour programmes inconsistants

D'autre part, Elia applique une pénalité lorsqu'un responsable d'équilibre présente des programmes en inconsistance, et que cette situation s'est déjà présentée au cours des 30 jours précédents.

Elia fixe pour l'instant à 0 €/MWh le niveau de cette pénalité, notamment en raison du fait que les inconsistances constatées au cours de la période régulatoire précédente sont quasiment inexistantes. Cependant, s'il s'avérait qu'une telle pénalité est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché, Elia proposerait d'en augmenter la valeur, moyennant accord de la CREG.

⁶ Cependant, si la contrepartie du Gestionnaire du marché conteste la facture et prouve que la situation visée résulte d'une erreur du Gestionnaire du marché (une société qui répond aux critères imposés par l'AR Bourse), Elia adressera une note de crédit à la contrepartie du Gestionnaire du marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au Gestionnaire du marché.

⁷ L'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie

1.4 Tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges

Les tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges repris ci-après sont d'application à partir du 1er janvier 2020 et peuvent faire l'objet d'une actualisation en cours de période régulatoire en vertu des réglementations qui les déterminent ou en vertu de l'Accord du 6 février 2018 relatif aux procédures :

- d'adoption de la Méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité,
- d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et surcharges tarifaires..

1.4.1 Tarifs pour Obligations de Service Public

1.4.1.1 Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 24: Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,1188
En réseau 70/36/30 kV	0,1188
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1188

1.4.1.2 Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

Tarif pour obligations de service public en application de l'Arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Tableau 25: Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	9,0141
En réseau 70/36/30 kV	9,0141
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	9,0141

Le tarif est perçu d'un client non final :

- pas de dégressivité
- pas de maximum

Le tarif est perçu d'un client final :

- dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- maximum (250.000 €) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

1.4.1.3 Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve Stratégique

Tableau 26: Tarif pour obligations de service public pour le financement de la Réserve stratégique

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,0000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

1.4.1.4 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés en Région Flamande.

Tableau 27: Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,1609
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1609

Dégressivité (non valable pour les gestionnaires de réseau de distribution):

- 0-1.000 MWh/an: 0%
- 1.000-20.000 MWh/an: -47%
- 20.000-100.000 MWh/an: -80%
- 100.000-250.000 MWh/an: -80%
- >250.000 MWh/an: -98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

1.4.1.5 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en Région Flamande.

Tableau 28: Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,0000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

1.4.1.6 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Le premier terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en Région Wallonne.

Tableau 29: Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (premier terme)

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	13,8159
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	13,8159

Une exonération liée à ce premier terme est appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 bis du Décret Electricité.

Pour de plus amples informations relatives à l'exonération, veuillez consulter le lien suivant sur le site web d'Elia : <https://www.elia.be/fr/clients/certificats-verts-et-surcharges/wallonie-exemptions-partielles>. Le second terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux clients finals qui ont droit à l'exonération susmentionnée et ce pour la part de l'énergie exonérée.

Tableau 30: Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (second terme)

	Tarif (€/MWh exonéré)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

1.4.2 Taxes et Surcharges

1.4.2.1 Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

Tableau 31: Cotisation fédérale

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,1428
En réseau 70/36/30 kV	3,1428
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	3,1428

(**) Le montant de cette surcharge est fixé par la CREG⁸ sur la base des montants à couvrir tels qu'arrêtés par le Roi.

La cotisation est perçue d'un client non final:

- cotisation fédérale +0,1%
- pas de dégressivité
- maximum (250.000 € +0,1%) par point de prélèvement et par an (non valable pour les gestionnaires de réseau de distribution)

La cotisation est perçue d'un client final:

- cotisation fédérale +1,1%
- dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an : 0%
 - 20-50 MWh/an : -15%
 - 50-1.000 MWh/an : -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an : -25%
 - >25.000 MWh/an : -45%
- maximum (250.000 € +1,1%) par site de consommation et par an, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)

⁸ <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale>

1.4.2.2 Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en Région Wallonne.

Tableau 32: Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,3378
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,3378

1.4.2.3 Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en Région de Bruxelles-Capitale.

Tableau 33: Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,5084
En réseau 70/36/30 kV	3,5084
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-

1.4.2.4 Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en Région Flamande.

Tableau 34: Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

	Tarif (€/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,1441
En réseau 70/36/30 kV	0,1441
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,1441